

MUNICIPALITÉ DE ST-ROCH-DE-MÉKINAC



RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES # 018-2021

**(CONSIDÉRANT le paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les
compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1))**

***Avis de motion et dépôt de projet donné le 3 février 2021
Adoption du règlement le 3 mars 2021
Adopté et entré en vigueur***

R È G L E M E N T N O : 018-2021

Règlement no. 018-2021 relatif à l'attribution de numéros civiques aux bâtiments sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac.

CONSIDÉRANT le paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION ET L'AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac considère qu'une identification rapide et efficace des bâtiments situés sur son territoire est essentielle pour assurer un service adéquat en matière de sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales confère la compétence aux municipalités locales pour adopter des règlements visant à régir la numérotation des immeubles;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la Municipalité veut prévoir l'obligation ainsi que le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés sur son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marlène Doucet lors de la séance du conseil, tenue le 3 février 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marlène Doucet appuyé par Micheline Demers et résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d'affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, notamment pour assurer la sécurité de propriétaires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

Le présent règlement s'applique sur toutes les rues publiques et privées de la municipalité.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Périmètre urbain : limites identifiées au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Mékinac.

Secteurs : zones localisées à l'extérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 5 – RÈGLE D’ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

Seul un numéro attribué par le fonctionnaire désigné constitue le numéro civique par lequel l’immeuble peut être désigné. L’attribution des numéros civiques relève de la municipalité.

Lorsqu’un propriétaire souhaite obtenir un nouveau numéro civique pour un nouveau logement, un nouveau local commercial, institutionnel ou industriel, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

Il en est de même pour la modification d’une numérotation existante.

5.1 Avis d’attribution ou de modification

Lorsqu’une numérotation civique est créée, modifiée ou supprimée, la municipalité avise par écrit les intervenants suivants :

- Le propriétaire
- Postes Canada
- Services d’urgence
- Services d’utilités publiques

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE NUMÉROTATION

Les plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque unité d’évaluation portée au rôle, chaque local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d’affaires. Sont exclus de cette obligation, les terrains vagues desservis ou non desservis.

ARTICLE 7 – NORMES D’AFFICHAGE

7.1. Plaques de numérotation dans le périmètre urbain

7.1.1 Maison ou bâtiment situé à moins de 30 mètres (98.4 pi) d’une rue

À l’intérieur du périmètre urbain, les plaques de numérotation doivent être installées par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment de manière à être visible de la voie de circulation publique ou du chemin privé. La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués.

La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour comme de nuit.

- Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l’affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Le propriétaire ou l’occupant doit, en tout temps, s’assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.
- Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d’auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l’abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation »

7.2 Plaques de numérotation dans les secteurs

7.2.1 Maison ou bâtiment situé à 30 mètres (98.4 pi) et moins d’une rue

Les plaques de numérotation doivent être installées par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment de manière à être visible de la voie de circulation publique ou du chemin privé. La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués.

La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour comme de nuit.

- Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé. Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.
- Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation

7.2.2 Maison ou bâtiment situé à plus de 30 mètres (98.4 pi) d'une rue

Lorsque la maison ou le bâtiment est situé à plus de 30 mètres de la voie publique ou du chemin privé, la plaque de numérotation doit être fixée sur un poteau et placée en bordure de la voie publique à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant de l'immeuble. Les normes d'affichage suivantes doivent être respectées :

- a. Les caractères utilisés doivent être en chiffres arabes et au minimum de 102 mm (4 pouces) de haut ;
 - b. La couleur des numéros doit contraster avec la couleur du fond sur lequel ils sont appliqués;
 - c. La plaque de numérotation doit être facilement repérable de jour comme de nuit;
- Aucun aménagement ou objet ne devra être placé sur ou à proximité de la propriété de façon à nuire à la visibilité de l'affichage à partir de la voie de circulation publique ou du chemin privé.
 - Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant doit, en tout temps, s'assurer que sa plaque de numérotation soit visible et libre de tous éléments pouvant créer une confusion sur son identité.

7.3 Bâtiment multi-logement ou à occupants multiples

Dans le cas d'un immeuble à logement ou à occupants multiples avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la Municipalité l'identification de ses appartements avec des numéros ou des lettres. Ceux-ci doivent être installés à proximité de la porte principale de chaque logement ou local qu'il sert à identifier.

7.4 Les regroupements d'habitation

Dans le cas de regroupement d'habitation et afin de faciliter l'identification des adresses, la séquence des numéros civiques des propriétés regroupées sera indiquée sur la plaque de numérotation fixée au poteau.

7.5 Nouvelles constructions

Dans le cas d'un nouveau bâtiment, une plaque de numérotation doit être installée de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment et le propriétaire devra s'assurer en tout temps de sa visibilité. Une plaque de numérotation permanente devra être installée dans les 120 jours suivant le début de l'occupation du bâtiment.

ARTICLE 8 – DÉLAI DE CONFORMITÉ

Tout propriétaire de bâtiment devra se conformer à l'obligation d'afficher visiblement le numéro civique de sa propriété dès l'entrée en vigueur de ce règlement.

Un délai de six (6) mois est accordé pour se conformer à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise le directeur général et l'inspecteur municipal de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE – 10 SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cent dollars (100\$) et le double en cas de récidive;
- b. Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200\$) et le double en cas de récidive.

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti dans l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

ARTICLE 11 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toutes autres dispositions de règlement ou de résolution incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

/S/ Guy Dessureault
Maire

/S/ Sylvie Genois
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 février 2021
Dépôt de projet : 3 février 2021
Adoptée le 3 mars 2021
Publication 9 mars 2021